



Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Commune d'Escource
3 place de la Mairie
40210 Escource
☎ 05 58 04 20 06
✉ mairie@escource.fr

Séance du 27 août 2025

Date de convocation : 21 août 2025

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la délibération : 15 (dont 2 procurations)

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-sept du mois d'août à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la présidence de Pierre LASTERRA, Maire.

Présents : LASTERRA Pierre, SABIN Patrick, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, BRUSTIS Anne-Laure, BUGEIA Florence, DEGOS Patrice, DIEDA Jean-Claude, DOS SANTOS Joachim, EDALITI Nathalie, LEPAN Pierre, QUEBRE Nathalie, ROMAO Manuel.

Absents et excusés : DEBOUDACHER Patrick, JULIEN Geneviève,

Procurations : DEBOUDACHER Patrick à ROMAO Manuel, JULIEN Geneviève à LASTERRA Pierre

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Délibération 2025 – 027

Objet : Communication en période pré-election

vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le Code électoral, notamment son article L. 52-1 alinéa 2 ;

vu la jurisprudence du Conseil d'État en matière de communication institutionnelle en période pré-électorale ;

considérant qu'en vue des élections municipales prévues en mars 2026, les dispositions de l'article L.52-1 du Code électoral s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

considérant qu'en application de ces dispositions, il est interdit à toute collectivité territoriale de diffuser, durant cette période, une communication institutionnelle qui pourrait être assimilée à de la propagande électorale ;

considérant le respect des principes de neutralité, antériorité, régularité et identité est indispensable pour garantir la légalité de toute communication émanant de la collectivité pendant cette période ;



considérant qu'il convient d'anticiper et de formaliser les actions de communication et les manifestations programmées ou envisagées entre le 1^{er} septembre 2025 et le jour du scrutin, afin d'assurer leur conformité aux dispositions précitées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **s'engage** à respecter strictement les principes de neutralité, antériorité, régularité et identité dans l'ensemble de ses actions de communication durant la période pré-électorale définie à l'article L.52-1 du Code électoral, soit du 1^{er} septembre 2025 jusqu'à la date du premier tour des élections municipales en mars 2026 ;

- **approuve** la liste non-exhaustive des manifestations pouvant être organisées par la collectivité au cours de la période précitée, sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus ;

- Forum des associations
- Inauguration du nouveau local des associations
- Parcours vélos et pédestres des voies douces
- Consultation des citoyens sur le projet Eco-quartier
- Manifestations habituelles : repas des aînés, vœux du maire
- Saison culturelle de la médiathèque

- **approuve** également la liste non-exhaustive des actions de communication envisagées sur les supports imprimés, numériques et réseaux sociaux durant cette même période, sous réserve du respect des principes énoncés ci-dessus ;

- Communication sur l'auto-consommation collective
- Communication sur le Bail Réel Solidaire
- Communication sur les travaux en cours durant le mandat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire par envoi en
Préfecture le 05/09/2025
et affichage le 05/09/2025
Le Maire, P. LASTERRA

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Monsieur le Maire, Pierre LASTERRA



Le secrétaire de séance, André RABY